



Arrêt

**n° 294 722 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
 Rue Berckmans, 83
 1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 20 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 mai 2018, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa court séjour (de type C). Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.2 Le 31 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°285 309 prononcé le 24 février 2023 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 mars 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17/03/2022 et en date du 24/02/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 3 enfants dont 2 qui se trouvent au Cameroun et 1 enfant en Allemagne. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge.

La vie familiale

L'intéressé est divorcé de [N.S.L.] qui est au Cameroun. L'intéressé a exprimé la volonté de cohabiter légalement avec une personne ayant la nationalité belge. Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [loi] du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'état de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare souffrir de problèmes psychologiques. Il remet à l'OE une prescription du médecin. Il fournit au CGRA des documents médicaux. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.4 Le 30 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi avec Madame [S.-S.M.S.].

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « lus à la lumière des articles 7 et 11 de [la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] », du « principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte]) », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'*exceptio obscuri libelli* et de l'excès de pouvoir.

2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue notamment que « la partie adverse remet en cause les problèmes de santé invoqués par le requérant au seul motif que les documents pourtant produits par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale (ce qui n'est du reste pas contesté de part adverse) ne seraient pas en sa possession. Que cette assertion manque en fait les administrations de [la partie défenderesse] et du [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA)] entretenant un lien [organique,] motif pour lequel c'est à la clôture de l'examen de la demande de protection internationale du requérant que la partie adverse a de son propre mouvement pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (l'acte attaqué visant expressifs [sic] verbis la décision rendue par le CGRA) ce qui constitue la démonstration par l'absurde que l'intégralité du dossier de protection internationale du requérant lui est connue ou à tout le moins devrait lui être connue, autre chose étant le respect de la partie adverse eu égard à son [sic] devoir de minutie de procéder à un examen aussi sérieux qu'approfondi d'un dossier auquel elle avait manifestement accès, ce qu'elle s'est privée de faire manquant ainsi au devoir de bonne administration ; Que manifestement la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire du dossier qui était soumis à son analyse ; Qu'il convient donc d'annuler l'[o]rdre de quitter le territoire querellé ».

3. Discussion

3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713) (le Conseil souligne). Le Conseil d'Etat a également jugé qu'« [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir » (C.E., 13 mars 2020, n° 247.309).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le 31 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de cette dernière, la partie requérante a fait valoir des éléments médicaux, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare souffrir de problèmes psychologiques. Il remet à l'OE une prescription du médecin. Il fournit au CGRA des documents médicaux. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* ».

En effet, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, et dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.2 pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents à la partie requérante elle-même.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *[l]e requérant y aborde également la question de sa santé, étant entendu qu'il échet de s'interroger sur l'intérêt qu'il aurait à faire état de telles critiques dans la mesure où il ne conteste pas la justesse de l'observation de l'acte litigieux quant à la circonstance qu'il n'avait introduit aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant qui prétend avoir déposé des pièces justificatives auprès du CGRA, reste également en défaut de mettre cette autorité administrative à la cause afin de lui permettre de s'en expliquer. Au vu de ce qui précède, en cette branche non plus, le moyen n'est pas fondé* », n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen circonstancié des éléments de la cause. Le Conseil reste par ailleurs sans comprendre la raison pour laquelle, suivant la partie défenderesse, la partie requérante aurait dû mettre le CGRA à la cause, dès lors qu'aucun grief n'est dirigé contre cette instance.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 20 mars 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT